

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### **Avis de convocation / avis de réunion**

**FAYENCERIES DE SARREGUEMINES, DIGOIN & VITRY LE FRANCOIS (FSDV)**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2.328.875 euros  
Siège social 5, rue du Helder – 75009 Paris  
562 047 605 RCS PARIS  
(la « Société »)

**Avis de réunion**

Les actionnaires de la société **FAYENCERIES DE SARREGUEMINES, DIGOIN & VITRY LE FRANCOIS** sont informés qu'il est envisagé de convoquer une assemblée générale mixte pour le 30 juin 2025, dans les locaux du cabinet Delsol Avocats au 4 bis rue du Colonel Moll – 75017 Paris, à 9 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de texte de résolutions suivants :

**Ordre du jour****De la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

1. Approbation du Protocole d'Apport au titre de la procédure des conventions réglementées

**De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

2. Approbation de l'Apport, de l'évaluation des Actions Apportées et de la rémunération de l'Apport
3. Augmentation du capital social de la Société en rémunération de l'Apport
4. Modification de l'objet social, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport
5. Modification de la dénomination sociale, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport
6. Modification du siège social, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport
7. Institution d'un seuil de franchissement statutaire fixé à 2% du capital ou des droits de vote de la Société, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport
8. Suppression de la clause statutaire excluant expressément l'application du droit de vote double légal, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport
9. Modification de l'exercice social, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport
10. Refonte des statuts de la Société, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport
11. Délégation de pouvoirs au Directoire aux fins de constater la réalisation des conditions suspensives en cas d'approbation des résolutions par l'Assemblée Générale
12. Pouvoirs donnés au Directoire à l'effet de constater la réalisation définitive de l'Apport et de l'Augmentation de Capital, et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives

**Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire**

13. Nomination de Madame Karine FENAL en qualité de membre du Conseil de surveillance, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport
14. Autorisation à conférer au Directoire de la Société en vue de l'achat par la Société de ses propres actions, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport

**Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :**

15. Autorisation de réduction de capital de la Société par voie d'annulation des actions auto détenues, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport

**Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire**

16. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

**Projet de texte des résolutions****Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire**

**Première résolution.** (Approbation du Protocole d'Apport au titre de la procédure des conventions réglementées). — L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Directoire,
- du rapport spécial des commissaires aux comptes, prévu à l'article L. 225-88 du Code de commerce, sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce,

**approuve**, sans restriction ni réserve, ledit rapport spécial ainsi que le protocole d'accord qui y est visé.

**Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire**

**Deuxième résolution.** (*Approbation de l'Apport, de l'évaluation des Actions Apportées et de la rémunération de l'Apport*). — L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Directoire,
- des rapports émis par les cabinets JPA Révision Expertise et Fiducial Audit en qualité de commissaires aux apports désignés par une ordonnance du Président du Tribunal Activités Economiques de Paris en date du 7 avril 2025,
- du traité d'apport en nature et de ses annexes établies par acte sous seing privé entre Messieurs Louis RAME et Nicolas RAME en qualité d'apporteurs (les « Apporteurs ») et la Société (le « Traité d'Apport »),

**approuve**, sans restriction ni réserve, dans toutes ses stipulations, les termes et conditions du Traité d'Apport et notamment :

- sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 4 du Traité d'Apport,
- sous condition suspensive de l'adoption par la présente Assemblée Générale :
  - (i) de la 3<sup>ème</sup> résolution relative à l'augmentation du capital,
  - (ii) des 4<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> résolutions relatives aux modifications statutaires, et
- sous condition suspensive de la nomination par le Conseil de surveillance de la Société de Monsieur Louis RAME en qualité de Président du Directoire et de Monsieur Nicolas RAME en qualité de Directeur Général du Directoire,

**approuve**, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'apport à la Société de 179.998 actions de la société OPUPELUS, société par actions simplifiée, au capital de 30 489,80 Euros, dont le siège social est situé le Bois Montbourcher - 49220 Chambellay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 392 057 295 (les « Actions Apportées ») par les Apporteurs (l'« Apport ») et notamment :

- le choix du régime juridique et fiscal de l'opération,
- l'évaluation des Actions Apportées à la Société pour un montant total de 249.999.222,20 euros, soit une valeur unitaire de 1.388,90 euros par Action Apportée,
- la comptabilisation des Actions Apportées,
- la rémunération de l'Apport par l'attribution aux Apporteurs de 14.285.668 actions ordinaires nouvelles de la Société (les « Actions Nouvelles »),
- les modalités de remise aux Apporteurs des Actions Nouvelles de la Société et la date à partir de laquelle les Actions Nouvelles donnent droit aux bénéfices,
- le montant de la prime d'apport de 28.571.368,20 euros,

**prend acte** que compte tenu des caractéristiques du Traité d'Apport, Messieurs Louis RAME et Nicolas RAME, en qualité de futurs actionnaires de la Société, seront amenés à l'issue de la réalisation de l'Apport à détenir, chacun, plus de 30% du capital ou des droits de vote de la Société, soit le seuil constitutif de la mise en œuvre d'une offre publique obligatoire. Cependant, s'agissant d'une opération d'apport soumise au vote des actionnaires, Messieurs Louis RAME et Nicolas RAME, en qualité de futurs actionnaires, ont requis de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») l'obtention préalable d'une dérogation inconditionnelle au dépôt d'une offre publique obligatoire notamment au regard des dispositions de l'article 234-9, 3° du règlement général de l'AMF (« *Opération de fusion ou d'apport d'actifs soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires* »). Cette décision ne doit pas avoir été contestée pendant le délai d'appel prévu à l'article R. 621-44 du Code monétaire et financier ou, s'il est fait appel de la décision, l'appel doit avoir été rejeté par une décision définitive non-susceptible d'appel de la Cour d'appel de Paris ou a fait l'objet d'un règlement de manière à ce que la dérogation soit devenue définitive ; cette dérogation constituant une condition suspensive de l'Apport.

**Troisième résolution.** (*Augmentation du capital social de la Société en rémunération de l'Apport*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire :

- sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 4 du Traité d'Apport,
- sous condition suspensive de l'adoption par la présente Assemblée Générale :
  - (i) de la 2<sup>ème</sup> résolution relative à l'approbation de l'Apport,
  - (ii) des 4<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> résolutions relatives aux modifications statutaires, et
- sous condition suspensive de la nomination par le Conseil de surveillance de la Société de Monsieur Louis RAME en qualité de Président du Directoire et de Monsieur Nicolas RAME en qualité de Directeur Général du Directoire,

**décide**, en conséquence de l'Apport, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 221.427.854 euros, afin de le porter de 2.328.875 euros à 223.756.729 euros, par la création de 14.285.668 Actions Nouvelles de 15,50 euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport globale de 28.571.368,20 euros, entièrement libérées, à attribuer dans les proportions suivantes :

- 7.142.834 Actions Nouvelles au profit de Monsieur Louis RAME,
- 7.142.834 Actions Nouvelles au profit de Monsieur Nicolas RAME.

A l'issue de cette opération, le capital social s'élèvera à 223.756.729 euros divisé en 14.435.918 actions de 15,50 euros de nominal chacune.

**décide** que la différence entre la valeur des Actions Apportées de 249.999.222,20 euros et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société de 221.427.854 euros, soit 28.571.368,20 euros, constituera une prime d'apport, qui sera inscrite sur un compte spécial intitulé "prime d'apport" au passif du bilan de la Société et sur lequel tous les actionnaires auront les mêmes droits.

**décide** que les Actions Nouvelles de la Société émises en rémunération de l'Apport :

- seront des actions ordinaires, immédiatement négociables et porteront jouissance immédiate au jour de leur émission, à savoir au jour où le Directoire de la Société constatera la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital corrélative (la « Date de Réalisation de l'Apport »),
- seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,
- feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Compartiment C d'Euronext Paris,

**confère** tous pouvoirs au Directoire de la Société, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire de la Société, à l'effet :

- de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des Actions Nouvelles de la Société aux négociations sur le compartiment C du marché Euronext Paris,
- et, plus généralement, de procéder à toutes constatations, déclarations ou communications, établir tous actes réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs, et prendre toute mesure, signer tout document, acte ou contrat et effectuer toute formalité ou démarche utile ou nécessaire en vue d'assurer la transmission régulière des Actions Apportées au profit de la Société.

**Quatrième résolution.** (Modification de l'objet social, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport, avec effet immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

**décide** de modifier l'objet social de la Société et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts qui sera rédigé comme suit :

**« ARTICLE 2 – OBJET**

*La société a pour objet, en France et à l'étranger :*

- *la participation directe ou indirecte de la Société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises ou toutes sociétés industrielles, commerciales, immobilières ou autres, créées ou à créer, et la participation active à la conduite de la politique et au contrôle de celles-ci ;*
- *toutes prestations de services, de gestion, de conseil, y compris la maîtrise d'ouvrage déléguée réalisées pour le compte de filiales et sous-filiales ou de tiers ;*
- *la fabrication et le commerce de tous produits céramiques, produits de complément ou de substitution ; l'exploitation ou la gestion, directe ou indirecte, de ces produits et en conséquence la réalisation des diverses opérations correspondant à la nature de cette activité ;*
- *et plus généralement toutes opérations industrielles, civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe. »*

**Cinquième résolution.** (Modification de la dénomination sociale, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport, avec effet immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

**décide** de modifier la dénomination sociale de la Société qui sera désormais dénommée FSDV et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts qui sera rédigé comme suit :

**« ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

*La dénomination sociale est : FSDV*

*Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social. »*

**Sixième résolution.** (Modification du siège social, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport, avec effet immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

**décide** de modifier le siège social de la Société et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts qui sera rédigé comme suit

**« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé : Le Bois Montbourcher - 49220 Chambellay.*

*Il pourra être transféré en tout autre lieu sur l'ensemble du territoire français par décision du Conseil de surveillance, soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. »*

**Septième résolution.** *(Institution d'un seuil de franchissement statutaire fixé à 2% du capital ou des droits de vote de la Société, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport, avec effet immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,*

**décide** d'inclure un seuil de franchissement statutaire fixé à 2% du capital ou des droits de vote de la Société, ou un multiple de ce seuil, et d'inclure, en conséquence, un article 7.2 dans les statuts de la Société qui sera rédigé comme suit :

**« 7.2 Seuil statutaire – franchissement – sanction**

*Outre les obligations légales de déclaration à la Société et à l'Autorité des marchés financiers en cas de franchissement des seuils légaux, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou contrôler, directement ou indirectement, au moins deux pour cent (2 %) du capital ou des droits de vote de la Société, est tenue de déclarer à la Société qu'elle a atteint ou franchi ce seuil, dans les quinze jours de ce franchissement, en indiquant la date à laquelle ce seuil a été atteint ou franchi ainsi que le nombre d'actions, de droits de vote, et éventuellement de titres donnant accès à terme au capital de la Société, qu'elle détient ou contrôle.*

*Le franchissement de seuil résulte de la conclusion de la transaction en Bourse ou hors marché, indépendamment de la livraison des titres.*

*Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, à son siège social.*

*La même déclaration doit être faite chaque fois que, à la hausse ou à la baisse, un actionnaire agissant seul ou de concert franchit ce même seuil de deux pour cent (2 %), ou un seuil constitué par un multiple de deux pour cent (2 %).*

*L'inexécution de ces obligations, qui s'ajoutent aux obligations légales, entraîne, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant cinq pour cent (5 %) des droits de vote de la Société, dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article L.233-14 du Code de commerce, la privation des droits de vote attachés aux actions non déclarées, dans toutes les assemblées générales réunies jusqu'à l'expiration d'un délai de deux années suivant la date de la régularisation de la notification.*

*L'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres conformément au septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions de la Société au titre desquelles il est inscrit en compte.*

*Pour la mise en œuvre des obligations statutaires d'information prévues au présent article, il est fait application des cas d'assimilation et modalités de calcul prévus par les articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce ou par le règlement général de l'AMF. »*

**Huitième résolution.** *(Suppression de la clause statutaire excluant expressément l'application du droit de vote double légal, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport, avec effet immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,*

**décide** de supprimer la clause statutaire qui excluait expressément l'application du droit de vote double légal et, en conséquence, de modifier l'article 12 des statuts de la Société qui sera rédigé comme suit :

**« ARTICLE 12 - DROITS DE VOTE ATTACHES AUX ACTIONS**

*Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sauf le droit de vote double prévu ci-après, chaque actionnaire a autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.*

*Toutefois, un droit de vote double est attribué dans les conditions légales à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié, au plus tard le deuxième jour précédant la date de l'assemblée, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.*

*En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement au titre d'actions anciennes en bénéficiant d'ég.*

*La fusion de la Société est sans effet sur le droit de vote double, qui peut être exercé au sein de la Société absorbante, s'il a été institué par ses statuts.*

*Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi et par les dispositions particulières prévues par les présents statuts, chaque action donne droit à une quotité, proportionnellement au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices après déduction des prélèvements légaux et statutaires, ou du boni de liquidation. »*

**précise**, en tant que de besoin, que tout actionnaire justifiant d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins jouira du droit de vote double immédiatement après l'Assemblée Générale, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'expiration d'un délai de deux (2) ans calculé à partir de la date de l'Assemblée Générale.

**Neuvième résolution.** (Modification de l'exercice social, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport, avec effet immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

**décide** de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre de chaque année,

**décide** qu'à titre exceptionnel, l'exercice en cours commencé le 1<sup>er</sup> avril 2025 se terminera donc le 31 décembre 2025, soit un exercice d'une durée totale de 9 mois,

**décide** de modifier l'article 25 des statuts qui sera rédigé comme suit :

**« ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL**

*L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. »*

**Dixième résolution.** (Refonte des statuts de la Société, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport et de l'adoption des 2<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions ci-dessus, avec effet immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Directoire,
- du projet des Nouveaux Statuts,

**décide** de procéder à une refonte intégrale des statuts de la Société et d'adopter article par article, puis dans leur ensemble, les Nouveaux Statuts de la Société tels qu'ils figurent en Annexe 1, incluant en particulier (i) le nouveau capital social, (ii) le nouvel objet social, (iii) la nouvelle dénomination sociale, (iv) la modification de l'exercice social, (v) le transfert du siège social, (vi) un seuil de franchissement statutaire fixé à 2% du capital ou des droits de vote de la Société, et (vii) la suppression de la clause statutaire qui excluait expressément l'application du droit de vote double légal prévu à l'article L22-10-46 du Code de commerce.

**précise** que n'est pas modifiée la durée de la Société.

Les Nouveaux Statuts seront mis à disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

**Onzième résolution.** (Délégation de pouvoirs au Directoire aux fins de constater la réalisation des conditions suspensives en cas d'approbation des résolutions par l'Assemblée Générale). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, délègue tous pouvoirs au Directoire, aux fins de constater la réalisation des conditions suspensives stipulées aux résolutions ci-dessus.

**Douzième résolution.** (Pouvoirs donnés au Directoire à l'effet de constater la réalisation définitive de l'Apport et de l'Augmentation de Capital, et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

et après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, sous la condition suspensive de l'adoption :

- (i) de la 2<sup>ème</sup> résolution relative à l'approbation de l'Apport,
- (ii) de la 3<sup>ème</sup> résolution relative à l'augmentation du capital,
- (iii) des 4<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> résolutions relatives aux modifications statutaires, et

sous condition suspensive de la nomination par le Conseil de surveillance de la Société de Monsieur Louis RAME en qualité de Président du Directoire et de Monsieur Nicolas RAME en qualité de Directeur Général du Directoire,

**décide** de donner tous pouvoirs au Directoire à l'effet de constater la réalisation définitive de l'Apport, de constater la réalisation de l'Augmentation de Capital en résultant, et d'apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives.

**Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire**

**Treizième résolution.** (Nomination de Madame Karine FENAL en qualité de membre du Conseil de surveillance, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport et avec effet immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Directoire,
- de la lettre de démission de Madame Inga FENAL de son mandat de membre et vice-président du Conseil de surveillance,

**décide** de nommer Madame Karine FENAL, née le 4 février 1971 à Neuilly-sur-Seine (92200), de nationalité française, résidant 5 chemin de Nogent - 78610 Saint-Léger-en-Yvelines, en qualité de nouvel membre du Conseil de surveillance de la Société, pour une durée de six (6) années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

L'Assemblée Générale constate que Madame Karine FENAL déclare accepter ses fonctions et n'être frappée d'aucune incompatibilité.

**Quatorzième résolution.** (Autorisation à conférer au Directoire de la Société en vue de l'achat par la Société de ses propres actions, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et au Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, tel que modifié, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, et sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport, avec effet immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport,

**autorise** le Directoire nouvellement constitué à la Date de Réalisation de l'Apport, avec faculté de délégation au Président, à acquérir des actions de la Société, en vue de :

- leur attribution ou cession aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale, de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités,
- assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite ci-après correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- leur conservation et remise ultérieure (à titre de paiement, d'échange ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, externalisées dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF,
- procéder à des opérations d'échange à la suite d'émissions de valeurs mobilières,
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la 15<sup>ème</sup> résolution ci-après et, alors, dans les termes qui y sont indiqués,

**décide** que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, par achat d'actions de la Société ou par utilisation de mécanismes optionnels ou dérivés, sur le marché ou de gré à gré, y compris en tout ou partie, par l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert de blocs d'actions, dans les conditions prévues par l'AMF et dans le respect de la réglementation applicable,

**décide** que le nombre d'actions que la Société pourra acquérir ne pourra excéder :

- pour les actions acquises en vue de leur conservation et remise ultérieure (à titre de paiement, d'échange ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport : un nombre d'actions représentant jusqu'à 5 % du capital de la Société à la date de réalisation de ces rachats,
- pour les actions acquises en vue d'une autre finalité : un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la Société à la date de réalisation de ces rachats, et
- étant entendu que la Société ne pourrait à aucun moment détenir plus de 10 % de son propre capital,

**décide** que le Directoire opérera selon les modalités suivantes :

- le prix maximum d'achat par action est fixé à 17,50 euros, étant précisé que ce prix maximum d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation, et
- le montant cumulé des achats ne pourra excéder 25.122.842,5 euros.

**décide** que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, en une ou plusieurs fois aux époques que le Directoire ou sur délégation le Président déterminera, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées,

**décide** que la présente autorisation prend effet à la Date de Réalisation de l'Apport et prendra fin à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de l'Assemblée de ce jour,

**décide** que la présente autorisation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation au Président, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accord, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclaration, et toutes formalités nécessaires.

Le Directoire aura la faculté d'affecter et de réaffecter à l'un ou l'autre de ces objectifs la totalité des actions détenues par la Société, dans le respect et sous les limites de la réglementation applicable.

L'Assemblée Générale **confère** en outre tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation au Président, pour effectuer toutes formalités et déclarations, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

#### Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

**Quinzième résolution.** (Autorisation de réduction de capital de la Société par voie d'annulation des actions auto détenues, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, sous réserve de l'approbation de la 14<sup>ème</sup> résolution et sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport, avec effet immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport,

**autorise** le Directoire, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social,

**confère** tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation au Président, d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital, d'en fixer les modalités et en constater la réalisation, d'imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles, procéder à la modification corrélative des statuts et, plus généralement, accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier les statuts de la Société,

**décide** que la présente autorisation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

#### Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

**Seizième résolution.** (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toute formalité qu'il appartiendra.

\* \* \* \*

### A. Participation à l'Assemblée :

#### 1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée :

Tout actionnaire, quel que ce soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette Assemblée ou s'y faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des formules suivantes :

- voter par correspondance,
- donner procuration au Président de l'Assemblée,
- donner procuration à toute personne physique ou morale de son choix,
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire.

Pour être admis à assister à cette Assemblée, à voter par correspondance ou s'y faire représenter :

- les actionnaires propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits en compte « nominatif pur » ou « nominatif administré » au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit le 26 juin 2025 à zéro heure, heure de Paris,
- les actionnaires propriétaires d'actions au porteur devront être enregistrés au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit le 26 juin 2025 à zéro heure, heure de Paris.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier dans les conditions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce devant être annexée au formulaire de vote par correspondance, ou à la procuration de vote ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire.

Une attestation pourra également être délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'aura pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

#### 2. Mode de participation à l'Assemblée :

(i) **Accès à l'Assemblée :** Pour faciliter l'accès de l'actionnaire à l'Assemblée, il est recommandé aux actionnaires de se munir, préalablement à la réunion, d'une carte d'admission qu'ils pourront obtenir de la manière suivante :

- l'actionnaire au nominatif devra adresser sa demande à Uptevia (Service Assemblées Générales - Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex),
- l'actionnaire au porteur devra, deux jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée, demander à son intermédiaire financier une attestation de participation. L'intermédiaire se chargera alors de transmettre cette attestation à l'attention de Uptevia (Service Assemblées Générales - Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex), qui fera parvenir à l'actionnaire une carte d'admission. Cette attestation sera également transmise à

l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le jour de l'Assemblée, tout actionnaire devra justifier de sa qualité lors des formalités d'enregistrement.

(ii) *Vote par correspondance ou par procuration* : Tout actionnaire souhaitant voter par correspondance ou par procuration pourra se procurer une formule unique de vote par correspondance ou par procuration par simple lettre adressée à l'attention de Uptevia (Service Assemblées Générales - Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex). Cette demande devra être reçue par Uptevia six jours au moins avant la date de l'Assemblée. Il est précisé toutefois que la formule unique de vote par correspondance ou par procuration sera par ailleurs mise en ligne sur le site Internet de la Société au plus tard le vingt-et-unième jour précédant la date de l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-23 du Code de commerce.

Les votes par correspondance ou par procuration envoyés par voie postale ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés, accompagnés de l'attestation de participation, parviennent à Uptevia (Service Assemblées Générales - Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex), trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Conformément à l'article R. 225-79 du Code de commerce, la procuration donnée par un actionnaire est signée par celui-ci et doit indiquer les nom, prénom et adresse du mandataire. La notification à la Société de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut s'effectuer par voie électronique à l'adresse [cflochlay@hotmail.com](mailto:cflochlay@hotmail.com), trois jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pour les actionnaires au porteur, elle doit s'accompagner de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire ayant transmis son formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration ou ayant demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation. Il peut cependant céder tout ou partie de ses actions. Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

En cas de retour d'un formulaire par un intermédiaire inscrit, la Société se réserve le droit d'interroger ledit intermédiaire pour connaître l'identité des votants.

#### **B. Documents mis à la disposition des actionnaires :**

Les documents qui doivent être mis à disposition des actionnaires et présentés lors de l'Assemblée seront disponibles au siège social de la Société situé 5, rue du Helder – 75009 Paris, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Les documents visés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce seront publiés sur le site Internet de la Société, <https://fsdv.fr/>, au plus tard le vingt-et-unième jour précédant la date de l'Assemblée, dans les conditions légales et réglementaires.

#### **C. Demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution - questions écrites :**

##### **1. Demande d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution :**

Un ou plusieurs actionnaires ou une association d'actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, dans les conditions prévues aux articles L. 225-105 et R. 225-71 à R. 225-73 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions présentés par les actionnaires doivent être envoyées au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception adressée ou par voie électronique à l'adresse [cflochlay@hotmail.com](mailto:cflochlay@hotmail.com) à compter de la publication du présent avis et doivent parvenir à la Société au plus tard vingt-cinq jours avant l'Assemblée.

La demande d'inscription d'un point doit être motivée. La demande d'inscription de projets de résolution doit être accompagnée du texte du projet de résolution, qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs. Si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil de surveillance, il doit être accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité qui justifie de la possession ou de la représentation par l'auteur de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce. En outre, l'examen par l'Assemblée du point ou du projet de résolution déposé est subordonné à la transmission, par l'auteur de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

La Société accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, soit par lettre recommandée, soit par voie électronique à l'adresse indiquée par l'actionnaire, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Les projets de résolution présentés, ainsi que la liste des points ajoutés, à l'ordre du jour, le cas échéant par les actionnaires, seront publiés sur le site Internet de la Société, <https://fsdv.fr/>.

##### **2. Questions écrites :**

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, adresser ses questions au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse [cflochlay@hotmail.com](mailto:cflochlay@hotmail.com).

Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Les réponses aux questions écrites pourront être publiées directement sur le site Internet de la Société, <https://fsdv.fr/>.

Le présent avis vaut avis de convocation, sauf si des éventuelles modifications devaient être apportées à l'ordre du jour notamment à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

***Le Directoire.***